



Arrêt

n° 41 707 du 16 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par X qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 10 mars 2008, accompagnée de votre fils, Monsieur S. K., son épouse, Madame M. S., de vos deux petites-filles, Mesdemoiselles K. M. et H..

Vous auriez gagné la Géorgie, puis, via la Turquie et la Bulgarie, seriez arrivée en Belgique le 25 mars 2008. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume. Un petit-fils, Monsieur K. S., est né à Liège le 6 août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre fils.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre fils.

L'acte de naissance et le document reçu lors d'un voyage en Ukraine en 2006 que vous nous avez fait parvenir après votre audition au CGRA ne permettent en rien de remettre en cause cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ni à l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de la foi due aux actes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir également qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dénommée ci-après la CEDH) n'est pas totalement exclue étant donné la possibilité d'une arrestation arbitraire du requérant.

3.3. La partie requérante estime qu'il y a lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ou à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que la partie requérante invoque une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui découlerait d'une possible arrestation arbitraire du requérant, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15

décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que sa demande est entièrement liée à celle de son fils. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante lie effectivement son dossier à celui de son fils et se réfère dès lors intégralement à l'argumentation développée par ce dernier dans son recours introductif d'instance.

5.2. Au sujet de la requête introduite par le fils de la requérante, le Conseil s'est prononcé comme suit concernant la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980, dans l'arrêt n° 41 704 rendu le 16 avril 2010 dans l'affaire CCE 50 695 :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met ainsi en cause les faits de persécutions dont le requérant aurait fait l'objet en raison de son soutien à Levon Ter Petrosyan et de sa participation en tant que membre de la commission électorale locale aux élections de 2008, nonobstant l'attestation d'un bourgmestre, un document certifiant le licenciement du requérant ainsi que trois certificats attestant de sa participation à la commission électorale.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du bien fondé de la crainte du requérant en ignorant ou en sous-estimant la force probante des documents qu'il a produits.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé au document remis par le requérant, émanant du bourgmestre K. de S., selon lequel il aurait eu des problèmes pour avoir été dans l'opposition lors des élections de 2008 et à constater que les autres pièces produites ne suffisent pas à démontrer la réalité des faits allégués. Elle expose par ailleurs également pourquoi elle n'ajoute pas foi au récit des menaces émanant de D. La décision est donc formellement motivée. La question porte en revanche plus sur l'adéquation de cette motivation.

5.5. Concernant l'attestation émanant du bourgmestre K. de S., la requête estime que la partie défenderesse a violé le principe de la foi due aux actes « dans la mesure où, précisément le document en question fait état des persécutions dont a été victime Monsieur [K. S.] pour avoir été dans l'opposition lors des élections de 2008 ».

5.5.1. Le Conseil procède à l'analyse du document litigieux et des déclarations du requérant s'y rapportant en faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui attribue l'article 39/2, §1er de la loi, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5.2. Il ressort de cette analyse qu'à supposer ce document authentique, il atteste du fait que le requérant a fait l'objet d'une privation de liberté de deux jours à la suite de laquelle il a été libéré en raison du « manque d'arguments juridiques ». Il s'en déduit que si le requérant a été privé de liberté, il a eu accès à une voie de droit qui lui a permis de recouvrer rapidement sa liberté, en sorte qu'il n'établit pas par ce document qu'il aurait été victime d'une violation de l'un de ses droits fondamentaux contre laquelle il n'aurait pas eu accès à une voie de recours effective.

5.5.3. Les déclarations du requérant concernant l'auteur de ce document s'avèrent, par ailleurs, en contradiction avec le profil de militant politique qu'il cherche à se donner. Ainsi, le Commissaire général relève avec pertinence que le requérant ignore (audition, p.6) que l'auteur de l'attestation est l'actuel bourgmestre de S., et ce depuis octobre 2008 (dossier administratif, document de réponse CEDOCA, réf. ARM 2010-006). La requête n'apporte aucune réponse utile à cette partie de la motivation. Or, dans la mesure où le requérant prétend craindre d'être persécuté du fait de son engagement politique, la circonstance qu'il démontre la faiblesse de ce prétendu engagement par sa méconnaissance d'une donnée importante de la vie politique de sa propre ville est de nature à priver de fondement ses prétentions.

5.6. Concernant les trois documents attestant de la participation du requérant à des commissions électorales, force est de constater qu'ils ne prouvent en rien que ce dernier aurait eu des problèmes suite aux élections, ainsi que l'a justement observé la décision attaquée.

5.7. De même, c'est à bon droit que la décision entreprise constate que le document de licenciement du requérant ne constitue pas un début de preuve matérielle pour étayer les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Le Conseil observe, en outre, que ce document est en réalité de nature à contredire sur deux aspects importants les allégations du requérant. Ainsi, ce document fait-il premièrement état d'un licenciement à la demande du requérant, ce qui contredit sa version des faits selon laquelle il se serait agi d'une mesure de rétorsion. A cet égard, l'affirmation de la partie requérante qu'il s'agirait d'une sanction déguisée ne trouve aucun appui dans ce document et n'est nullement étayée. Ainsi encore, la date de ce document, le 10 mars 2008, est-elle de nature à contredire le récit du requérant qui prétend avoir quitté son pays ce jour-là. En effet, la démarche du requérant qui s'est ainsi fait délivrer cette pièce le jour de son départ n'est conciliable ni avec le récit d'une situation de fuite précipitée, ni avec la volonté de lui nuire qu'il attribue à son ancien employeur.

5.8. Concernant les menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de D., force est de constater que contrairement à ce que semble soutenir la requête, ce fait n'est nullement prouvé. La partie requérante ne fournit, en réalité, aucune réponse à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle relève que le requérant ne démontre pas en quoi il aurait des raisons de craindre des représailles de cet individu, ni en quoi ses ennuis ultérieurs seraient liés à une dispute avec lui.

5.9. Au vu de ce qui précède, l'analyse des documents produits et des pièces du dossier administratif amène à conclure qu'il ne peut être ajouté foi au récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et que ce dernier n'établit nullement avoir des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays.

5.10 Les faits à la base de la demande d'asile n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la motivation de la décision attaquée au regard de cette disposition ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le

paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5.3. Dès lors que la requérante ne développe aucun motif personnel à l'appui de sa demande d'asile, celle-ci doit être rejetée pour les mêmes raisons.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART